

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1002276

COMMUNE DE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Rapporteur

Le Tribunal administratif

(5^{ème} chambre)M.
Rapporteur public

Audience du 4 février 2011

Lecture du 18 février 2011

135-05

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 5 juillet et 17 septembre 2010, présentés pour la COMMUNE de [redacted], par la SCP [redacted], avocat ; la COMMUNE DE [redacted] demande au tribunal :

- 1) d'annuler la décision en date du 11 décembre 2009 par laquelle le conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du [redacted] (Sdis) a fixé la contribution de la commune au budget du Sdis à la somme de 18 263 euros pour l'année 2010, ensemble la décision implicite par laquelle le président du Sdis a rejeté son recours gracieux ;
- 2) d'annuler le titre exécutoire n° 000459 émis par le président du Sdis du [redacted] le 1^{er} mars 2010 pour avoir paiement de la somme de 6 088 euros au titre du premier tiers de sa participation pour l'année 2010, ensemble la décision implicite par laquelle le président du Sdis a rejeté son recours gracieux ;
- 3) d'annuler le titre exécutoire n° 001202 émis par le président du Sdis du [redacted] le 8 juin 2010 pour avoir paiement de la somme de 6 088 euros au titre du deuxième tiers de sa participation de fonctionnement pour 2010 ;
- 4) d'annuler le titre exécutoire n° 001770 émis par le président du Sdis du [redacted] le 3 septembre 2010 pour avoir paiement de la somme de 6 087 euros au titre du troisième tiers de sa participation de fonctionnement pour l'année 2010 ;
- 5) de condamner le Sdis du [redacted] à lui rembourser la somme de 6 088 euros correspondant au premier tiers de sa participation de fonctionnement de l'année 2010, assortie des intérêts au taux légal à compter du 31 mars 2010, date de réception de sa réclamation préalable ;
- 6) de condamner le Sdis du [redacted] à lui payer la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 octobre 2010, présenté par le Trésorier principal de la paierie départementale du [redacted] ; le Trésorier principal de la paierie départementale du [redacted] demande au tribunal de rejeter la requête présentée par la COMMUNE DE [redacted]

Vu l'ordonnance en date du 27 octobre 2010 fixant la clôture de l'instruction au 30 novembre 2010 en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 décembre 2010, présenté pour le Service départemental d'incendie et de secours du (Sdis), dont le siège est par la Selar. , avocat ; le Service départemental d'incendie et de secours du demande au tribunal :

- 1) de rejeter la requête présentée par la COMMUNE DE ;
- 2) de condamner la COMMUNE DE à lui payer la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 2 décembre 2010 décidant la réouverture de l'instruction en application de l'article R.613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 23 décembre 2010, présenté pour la COMMUNE DE par la SCP , avocat ; la COMMUNE DE . conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 17 janvier 2011, présenté pour le Service départemental d'incendie et de secours du , par la Selarl , avocat ; le Service départemental d'incendie et de secours du conclut aux mêmes fins que son mémoire en défense ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 25 janvier 2011, présenté pour la COMMUNE DE par la SCP , avocat ; la COMMUNE DE conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 février 2011 :

- le rapport de M.

- les observations de Me avocat de la COMMUNE DE ; de Me in, avocat du Service départemental d'incendie et de secours du

- les conclusions de M. , rapporteur public ;

- et les parties présentes à l'audience ayant été mises en mesure de présenter de brèves observations orales après les conclusions du rapporteur public ;

est réclamée représente 6,1 % des dépenses de son budget, les moyens de la commune tirés de ce que le montant de sa contribution serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation et méconnaîtrait le principe d'égalité devant les charges publiques ne peuvent être accueillis ;

Considérant, d'autre part, que la COMMUNE DE soutient qu'il n'y a plus sur son territoire, depuis l'année 2007, de centre de secours, ce qui avait justifié en 1999 le versement par elle d'une contribution complémentaire de 10 671 euros dont le montant initial est toujours intégré dans sa contribution globale et que ce changement de circonstances de fait doit obligatoirement être pris en compte par le Sdis pour apprécier objectivement la situation de la commune et déterminer les bases de calcul de sa contribution ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier, d'une part, que depuis l'année 2001, date limite d'intégration dans le Sdis de l'ensemble des collectivités du département du les contributions obligatoires et complémentaires versées par ces collectivités ont été refondues en une contribution unique dont l'évolution a été indépendante de la présence ou non d'un centre de secours et déterminée chaque année de telle sorte que la contribution par habitant de chaque collectivité atteigne progressivement la contribution moyenne départementale par habitant et, d'autre part, que la contribution unique versée par la commune requérante a toujours été inférieure à la contribution moyenne départementale par habitant ; que, par suite, la COMMUNE DE n'est pas fondée à soutenir que le Sdis devait tenir compte de la suppression, en 2007, du centre de secours implanté sur son territoire pour apprécier objectivement sa situation et déterminer les bases de calcul de sa contribution de l'année 2010 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE n'est pas fondée à demander l'annulation de la délibération n° 2009-C3 du 11 décembre 2009 du conseil d'administration du Sdis du Loiret et de la décision implicite rejetant son recours gracieux dirigé contre cette délibération ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des titres exécutoires et de la décision implicite de rejet du recours gracieux dirigé contre le titre émis le 1^{er} mars 2010 :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration : « Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif » ; qu'aux termes du second alinéa de l'article 4 de la même loi : « Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci » ; qu'enfin, aux termes de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales : « En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours. Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation. » ;

Considérant que le législateur, qui a eu pour objectif d'améliorer l'accès des citoyens aux règles de droit et la transparence administrative, n'a pas entendu régir, par les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, les relations entre les personnes morales de droit public ; que, par suite, une collectivité territoriale ne peut utilement se prévaloir de ces dispositions à l'encontre d'une décision émise par un établissement public administratif ; qu'il en résulte que le moyen de la COMMUNE DE tiré de ce que les titres litigieux seraient irréguliers, dès lors

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 11 décembre 2009 du conseil d'administration du Sdis du [] et de la décision implicite de rejet du recours gracieux et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le Sdis du [] :

Considérant qu'aux termes de l'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable à la date de la délibération contestée : «... Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du Service départemental d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci. Les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du Service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires... » ;

Considérant que, par délibération n° 2009-B6 du 12 octobre 2009, le conseil d'administration du Sdis du [] a fixé les modalités de calcul des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale pour l'année 2010 en décidant de maintenir les modalités fixées par ses délibérations n° 2007-B6 du 8 octobre 2007 et n° 2008-D6 du 24 octobre 2008 à savoir, d'une part, qu'à partir du montant des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale voté pour l'année 2009 et en considérant la population INSEE 2009, toutes les contributions dont la moyenne par habitant est inférieure à la moyenne générale augmente de 4 % et d'autre part, qu'après cette phase, le solde constaté entre le montant global prévisionnel fixé pour l'année 2010 et celui obtenu dans le calcul précédent est réparti entre toutes les collectivités au prorata du nombre d'habitants et, enfin, que cette répartition est réalisée de telle sorte qu'aucune collectivité ne voit le montant de sa participation augmenter de plus de 1,20 euro par habitant ; que par une seconde délibération n° 2009-C3 du 11 décembre 2009, le conseil d'administration du Sdis a, en application de la délibération précédente du 12 octobre 2009 et compte tenu du montant prévisionnel de recettes attendu pour l'année 2010 fixé par une délibération n° 2009-B4 du 12 octobre 2009, fixé les contributions de chaque collectivité membre du Sdis; qu'il ressort du tableau de calcul joint à cette délibération que le montant des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale s'établit pour l'année 2010 à 26 113 737 euros, soit 39,37 euros par habitant et que la contribution de la COMMUNE DE [] , comptant 465 habitants, s'élève à 18 263 euros, soit 39,27 euros par habitant ;

Considérant, d'une part, que la COMMUNE DE [] , qui doit être regardée comme demandant l'annulation de la délibération n° 2009-C3 du 11 décembre 2009 en tant qu'elle fixe le montant de sa contribution à la somme de 18 263 euros, soutient que cette contribution est excessive, que son coût par habitant est supérieur de 50 % au coût moyen par habitant et qu'ainsi, le principe d'égalité devant les charges publiques est méconnu ou que tout au moins la délibération est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; que, toutefois, s'il ressort du tableau annexé à la délibération du 11 décembre 2009 que le montant de la contribution par habitant de la COMMUNE DE [] , soit 39,27 euros, est supérieur à la contribution par habitant des communes qui s'élève à 27,36 euros, ce montant est légèrement inférieur à la contribution moyenne générale par habitant qui s'établit à 39,37 euros pour l'ensemble des collectivités membres du Sdis; que par ailleurs, le Sdis soutient, sans être sérieusement contredit, que les contributions des années antérieures des collectivités, dont celle de l'année 2009 qui a servi de base au calcul de la contribution litigieuse, prennent en compte notamment le potentiel fiscal de ces collectivités ; que, dans ces conditions, la différence de contribution par habitant qui en résulte pour la COMMUNE DE [] n'est pas manifestement hors de proportion compte tenu de la différence de situation entre les collectivités membres du Sdis ; qu'ainsi, et alors même que la contribution qui lui

qu'ils ne satisferaient pas aux exigences de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, faute de comporter la signature, le nom et la qualité de leur auteur, doit être écarté ; qu'au demeurant, le Sdis produit la copie des bordereaux de titres de recettes incluant notamment les titres de recettes litigieux qui comportent les prénom, nom, qualité et signature de la personne ayant signé, en qualité d'ordonnateur, ces bordereaux de titres ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que par un arrêté en date du 18 septembre 2009, le président du Service départemental d'incendie et de secours du [] a accordé au colonel X directeur départemental du service, une délégation de signature l'autorisant à signer l'ensemble des documents relevant des attributions du président du conseil d'administration du service à l'exception des convocations, rapports, procès-verbaux et délibérations soumis et examinés par le conseil d'administration, le bureau ou les commissions du conseil, des arrêtés de recrutement, de nomination dans le grade, de régime indemnitaire, de discipline applicables aux personnels du service et des correspondances comportant décisions de portée générale ou celles adressées à des autorités publiques lorsqu'elles revêtent une importance particulière en raison de leur nature ou des intérêts en cause ; que cette délégation de signature précise qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. X, le colonel Y le remplace dans l'ensemble de ses fonctions et des délégations données par le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours à l'exclusion de l'engagement des dépenses relatives aux autorisations budgétaires et achats supérieurs à un montant cumulé annuel par famille d'achat de 206 000 euros HT à l'exception des engagements juridiques à caractère permanent en matière de personnel et que cette suppléance s'exerce sous deux conditions, à savoir, désignation expresse de M. X par M. Y et suppléance limitée aux seuls actes signalés par ce dernier ; que par une autorisation en date du 14 décembre 2009, M. X autorise M. Y à signer tout acte lié à la liquidation et au mandatement des recettes et des dépenses liées à l'établissement pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 ; que dans ces conditions, M. Y disposait d'une délégation de signature régulière l'autorisant à signer le bordereau des titres exécutoires n° 001202 et n° 001770 émis les 8 juin et 3 septembre 2010 pour avoir paiement des sommes de 6 088 euros et 6 087 euros au titre des deuxième et troisième tiers de la participation de fonctionnement pour 2010 ; qu'il suit de là que le moyen de la commune requérante tiré de ce que le Service départemental d'incendie et de secours ne produit aucune décision de M. X qui aurait pour effet d'autoriser M. Y à émettre ces deux titres exécutoires qui doivent dès lors être regardés comme entachés d'incompétence ne peut être accueilli ;

Considérant, en troisième lieu, qu'un état exécutoire doit indiquer les bases de liquidation de la dette, alors même qu'il est émis par une personne publique autre que l'Etat, pour lequel cette obligation est expressément prévue par l'article 81 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ; qu'en application de ce principe, le Service départemental d'incendie et de secours du [] ne pouvait mettre en recouvrement la contribution financière due par la COMMUNE DE [] au titre de l'année 2010 sans indiquer, soit dans le titre lui-même, soit par référence précise à un document joint à l'état exécutoire ou précédemment adressé au débiteur, les bases et les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour mettre les sommes en cause à la charge de la commune redevable ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les titres exécutoires des 1^{er} mars 2010, 8 juin 2010 et 3 septembre 2010 comportent les mentions « contribution 2010 – délibération 2009-C3 » et, selon le titre, « mars 2010 », « juin 2010 » ou « septembre 2010 » ainsi que le montant de la somme réclamée ; que, d'une part, les mentions portées sur les titres exécutoires ainsi que la référence à la

délibération 2009-C3 du conseil d'administration du Sdis fixant les modalités de calcul de cette contribution permettaient à la commune de connaître la nature et l'objet de la contribution demandée ; que, d'autre part, la délibération 2009-C3 du 11 décembre 2009 du conseil d'administration du SDIS, notifiée à la commune antérieurement aux titres exécutoires, comporte en annexe un tableau précisant les modalités de calcul et le détail des bases de liquidation de la contribution mise à la charge de la commune requérante et des autres collectivités ; que, par suite, la commune requérante était en mesure de discuter les bases de liquidation de sa contribution ; qu'il en résulte que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation des titres exécutoires des 1^{er} mars 2010, 8 juin 2010 et 3 septembre 2010 doit être écarté ;

Considérant, enfin, que si la COMMUNE DE _____ soutient que les trois titres exécutoires litigieux manquent de base légale, il résulte de ce qui précède que la contribution qui lui est réclamée au titre de l'année 2010 par le Sdis du Loiret est légale ; que, par suite, le moyen de la commune ne peut être accueilli ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE _____ n'est pas fondée à demander l'annulation des titres exécutoires n° 000459, n° 001202 et n° 001770 émis par le président du Sdis du _____ les 1^{er} mars 2010, 8 juin 2010 et 3 septembre 2010 pour avoir paiement des trois tiers de la somme de 18 263 euros au titre de sa participation pour l'année 2010 au budget du Sdis et de la décision implicite par laquelle le président du Sdis a rejeté son recours gracieux dirigé contre le titre émis le 1^{er} mars 2010 ;

Sur les conclusions tendant au remboursement de la somme de 6 088 euros assortie des intérêts au taux légal :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la COMMUNE DE _____ tendant à l'annulation du titre exécutoire n° 000459 émis par le président du Sdis du _____ le 1^{er} mars 2010 pour avoir paiement de la somme de 6 088 euros au titre du premier tiers de sa participation pour l'année 2010 et de la décision implicite par laquelle le président du Sdis a rejeté son recours gracieux dirigé contre ce titre exécutoire sont rejetées ; que, par suite, les conclusions de la commune tendant au remboursement par le Sdis du _____ de la somme de 6 088 euros versée en exécution de ce titre exécutoire et au versement d'intérêt au taux légal sur ladite somme ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la COMMUNE DE _____ doivent dès lors être rejetées ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la COMMUNE DE _____ une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la COMMUNE DE _____ est rejetée.

Article 2 : La COMMUNE DE _____ versera une somme de 1 000 euros (mille euros) au Service départemental d'incendie et de secours du _____ au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la COMMUNE DE _____ et au Service départemental d'incendie et de secours du _____

Délibéré après l'audience du 4 février 2011 à laquelle siégeaient :

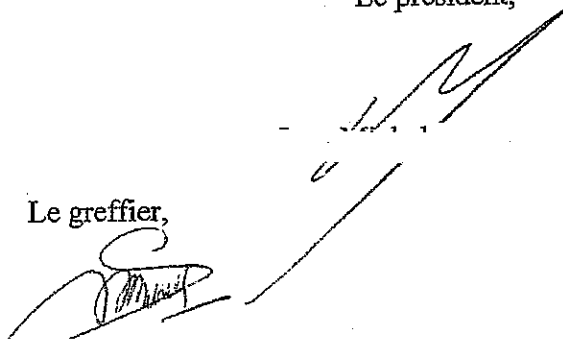
_____, président,
_____, premier conseiller,
_____, conseiller.

Lu en audience publique le 18 février 2011.

L'assesseur le plus ancien,



Le président,



Le greffier,



La République mande et ordonne au préfet du _____ en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour copie conforme
Le Greffier en Chef

